

Strasbourg, le 14 janvier 2011

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EMFI SAS à Haguenau
Demande d'autorisation d'exploiter des installations de fabrication
et de transformation de polymères en date du 24/03/2010

P.J. : 1 projet de prescriptions

- I. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES ACTIVITÉS**
- II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**
- III. ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS**
- IV. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR**
- V. CONCLUSIONS**

I. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES ACTIVITÉS

La société EMFI SAS est spécialisée dans la production et la commercialisation de colles et de mastics. Elle exploite le site d'Haguenau, autrefois « SAPO », depuis 1990.

Depuis 2004, les fabrications se répartissent globalement en trois catégories :

- les mastics élastomères destinés au collage de pare-brises,
- les colles parquets polyuréthanes (utilisant un prépolymère polyuréthane à base de MDI -Diisocyanate de diphenylmethane- produit sur place),
- les colles parquets hybrides (utilisant un prépolymère à base d'IPDI -Diisocyanate d'isophorone-, qui est actuellement issu de la sous-traitance et que l'entreprise souhaite produire à Haguenau).

Le site assure le conditionnement, en cartouches ou en poches, des produits fabriqués.

Dans le cadre de la demande d'autorisation, aucune construction ou extension de bâtiments n'est envisagée.

La société EMFI SAS emploie 65 personnes sur le site d'Haguenau en équipes postées suivant le régime du 4*8 jusqu'au samedi et en horaire de jour pour le personnel administratif.

L'exploitation des installations existantes est réglementée à ce jour par :

- d'une part, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2002 ;
- d'autre part, l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009, prescrivant les mesures conservatoires nécessaires au maintien de l'activité du site de production (dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation des activités existantes).

Il faut souligner que l'augmentation de production de mastics polyuréthane qui fait en partie l'objet de la demande avait été initialement autorisée le 2 mai 2005 par arrêté du préfet du Bas-Rhin. Cet arrêté a été annulé par le Tribunal Administratif le 25 août 2009 au motif d'irrégularités lors de l'enquête publique, après la réalisation de l'extension.

II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La société EMFI SAS, dont le siège social et les installations objet de la demande sont situées 3 rue Ettore Bugatti à Haguenau, a déposé en date du 24 mars 2010 un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement portant :

- sur l'augmentation de production de mastics polyuréthane dont l'arrêté d'autorisation du 2 mai 2005 fut annulé le 25 août 2009, après la réalisation de l'extension ;
- sur le développement de la production de prépolymères à base d'IPDI (Diisocyanate d'isophorone), actuellement sous-traitée.

La société sollicite l'autorisation d'exploiter les installations ci-dessous soumises à autorisation et à déclaration en application du Code de l'environnement :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Rayon	Quantité
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t <p><i>Rubrique modifiée : l'article 18.3 de l'arrêté du 14 juin 2002 autorisait une capacité de 500 kg de DBTCL.</i></p>	1111-2	A	1 km	1 t
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t <p><i>Nouvelle rubrique</i></p>	1131-2	D	-	9 t
<p>Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de)</p> <p>B. Emploi ou stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 20 t</p> <p><i>Rubrique modifiée : l'article 1 de l'arrêté du 16 septembre 2009 autorisait une capacité de 40 t de MDI.</i></p>	1158-B-1	A	1 km	60 t
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ 	1432-2	DC	-	57 m ³

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Rayon	Quantité
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	1510-2	DC	-	25 000 m ³
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ⁽¹⁾ . Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	2564-2	DC	-	400 l
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération) Rubrique modifiée : l'article 1 de l'arrêté du 16 septembre 2009 autorisait une capacité de fabrication de 32t/j.	2660	A	1 km	40 t/j
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	2661-1	A	1 km	40 t/j
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	2663-2	D	-	4 000 m ³
Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	2915-2	D	-	3 500 l

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Rayon	Quantité
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	NC	-	40 kW

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC = non classé

III. ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

1. Résultats de l'enquête publique

1.1 Registre et déclarations

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 2 août 2010 s'est déroulée du 25 août au 25 septembre 2010 inclus, en mairie d'Haguenau.

Au cours de cette enquête, 9 observations ont été consignées dans le registre d'enquête et 4 lettres y ont été jointes (dont celle de l'association « Vive la vie Haguenau et région »). De ces observations, ont découlé 21 thématiques qui ont donné lieu à un mémoire en réponse de la société EMFI SAS le 14 octobre 2010 :

- fabrication de prépolymère hybride et utilisation de l'IPDI,
- utilisation du DBTCL,
- étude de dangers et étude d'impact,
- armoire de stockage des produits toxiques,
- contrôle des eaux souterraines,
- transport des poids lourds,
- développement de colles moins émettrices en COV et sans isocyanates libres,
- incidents survenus sur les sites EMFI,
- émissions de COV,
- stockage de l'IPDI,
- compartimentage coupe-feu,
- systèmes d'extinction incendie,
- publication d'articles ou d'avis dans les journaux, affichage des dates de l'enquête,
- établissement de l'arrêté du 16 septembre 2009 et arrêtés préfectoraux antérieurs,
- direction des sites EMFI,
- contrôles réglementaires,
- consignes en cas de déversement accidentel,
- capacités de stockage,
- local de nettoyage,
- rejets atmosphériques d'isocyanates,
- tenue des réunions du groupe de surveillance.

Dans la fin de son rapport, le Commissaire enquêteur note que "*Le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage est un document à part entière qui a fidèlement analysé les observations du public et a tenu compte des remarques (...) faites. Il aura permis de préciser un certain nombre de points essentiels.* ».

De manière générale, les observations du public qui se déclare défavorable à l'entreprise évoquent soit leur opposition au projet soumis à enquête publique, soit leur opposition à l'entreprise d'une façon générale, liée, notamment à la nature de l'environnement dans lequel elle est implantée. Le traumatisme de l'incendie survenu en décembre 2000 est encore présent.

1.2 Avis du Commissaire enquêteur

Après examen de l'ensemble des éléments à sa disposition, le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société EMFI SAS pour son site d'Haguenau.

2. Avis des communes

La commune d'HAGUENAU, seule commune concernée par le rayon d'affichage, émet à l'unanimité un avis favorable.

3. Avis des services

L' Agence Régionale de Santé souhaite que des mesures déterminant les concentrations et flux de MDI et de COV émis par le site, une fois l'augmentation de production effective, soient réalisées. En fonction des résultats obtenus, le bureau d'étude devra alors soit valider les hypothèses prises dans le cadre de l'étude d'impact, soit, si cela s'avère nécessaire, mettre à jour le volet sanitaire en conséquence.

La Direction Départementale des Territoires, Service de l'Aménagement Durable des Territoires informe que le projet présenté est conforme aux règles du POS de la commune d'Haguenau.

La Direction Départementale des Territoires, Service de l'Environnement et de la Gestion de l'Espace émet un avis favorable. Ce service demande toutefois, pour une meilleure viabilité et lisibilité des résultats d'analyses, à ce que les prélèvements de contrôle des rejets d'eaux industrielles soient effectués au sortir immédiat des canalisations dédiées aux eaux de process, a priori au niveau du regard localisé à proximité de la fosse de décantation.

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi émet un avis favorable sous réserve de la mise à jour des références réglementaires de la notice d'hygiène et de sécurité.

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) émet des prescriptions et recommandations, notamment :

- Les dispositions proposées par l'exploitant pour assurer la maîtrise des risques développées dans l'étude de dangers doivent être respectées.
- Les différents dispositifs de coupure de fluides (acide, base, gaz, liquides inflammables, électricité...) doivent être faciles d'accès et clairement signalés. Par ailleurs, tous les systèmes de coupure ou de sectionnement automatiques doivent être doublés par des systèmes manuels.
- Les sorties de secours doivent être positionnées de manière à ce que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et 25 m dans les parties formant un cul-de-sac.
- Baliser et signaler les sorties par des inscriptions ou pictogrammes éclairés en toutes circonstances.

- Réaliser les installations électriques et techniques conformément aux règles et normes françaises en vigueur.
- Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Toute commande automatique doit être doublée par une commande manuelle.
- Regrouper et signaler les commandes de désenfumage à proximité d'une issue et au niveau d'accès des sapeurs pompiers.
- S'assurer de la disponibilité et de l'accessibilité à la réserve incendie en tout temps.

Le Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) n'émet pas d'observation du point de vue des impératifs de la Protection Civile sous réserve des remarques éventuelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin.

4. Avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement de Haguenau

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement de Haguenau de la Société EMFI SAS (CHSCT) s'est prononcé le 18 novembre 2010 sur le dossier de demande d'autorisation en émettant un avis favorable.

IV. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

Les principaux enjeux environnementaux peuvent être synthétisés de la façon suivante :

– Impact sur l'air

Les effluents atmosphériques sont essentiellement constitués par :

- des COV (Composés Organiques Volatils) émis en sortie des ateliers de fabrication et de conditionnement,
- des COV issus des opérations de nettoyage aux solvants (principalement le produit « Solvesso », contient du 1,2,4-triméthylbenzène) des équipements utilisés dans les ateliers et des activités du contrôle qualité (contrôle qualité des matières premières et produits finis et développement de nouveaux produits),
- des poussières émises par les installations de séchage de noir de carbone et de carbonate de calcium.

Pour les COV totaux, les valeurs limites en termes de concentrations et de flux horaires sont respectées.

L'augmentation de production prévue se traduira essentiellement par la production de prépolymère à base d'IPDI qui sert à fabriquer la gamme des colles parquets hybrides qui contiennent très peu de COV (formulation revue depuis le 2ème semestre 2009, faisant baisser le taux de COV à 1 % contre 8,4 %).

De ce fait, l'augmentation de production objet de la demande d'autorisation ne se traduira pas par une augmentation notable des rejets en COV.

Les teneurs mesurées en poussières sont conformes aux exigences réglementaires.

Les installations de séchage de noir de carbone et de carbonate de calcium sont équipées de filtres avec média filtrant qui permettent de retenir les poussières émises lors de la manipulation du produit.

Le toluène est utilisé comme matière première dans les formulations (colles pare-brises). Le benzène est présent à l'état de traces dans le toluène utilisé. Aussi, le projet d'arrêté impose des mesures en benzène.

La société EMFI SAS a procédé à un contrôle des rejets en MDI sur le réacteur de l'atelier colles pare-brises en juin-juillet 2010. Les valeurs mesurées sont inférieures à la limite de quantification du laboratoire.

Les émissions à l'atmosphère d'un certain nombre de points de rejets ne sont actuellement pas contrôlées. Le projet d'arrêté demande de vérifier que leur impact est négligeable. Les polluants susceptibles d'être rejetés (pour chaque émissaire) seront recherchés.

A l'issue de cette campagne, la société EMFI SAS devra procéder à la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact (ce qui répond à une demande de l'Agence Régionale de Santé).

L'exploitant met en œuvre des installations de réfrigération contenant des fluides posant problème pour le réchauffement climatique. Leur emploi, l'entretien et l'exploitation des installations nécessitent un renforcement des prescriptions actuelles de l'arrêté d'autorisation. Ces prescriptions portent notamment sur le suivi de l'étanchéité des installations et la qualification du personnel de maintenance.

A noter que ces installations ne relèvent plus de la législation sur les installations classées (rubrique n°2920), suite à la publication du décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010.

L'impact des installations sur les rejets atmosphériques est maîtrisé.

– Impact sur les eaux superficielles

Le site est alimenté par le réseau communal d'adduction d'eau potable. Après augmentation prévue de la production, la consommation d'eau sera de 5 200 m³/an. Elle est destinée à des usages sanitaires et domestiques et à des fins industrielles essentiellement pour le lavage des sols des ateliers de production et des locaux de stockage (auto-laveuse) et pour les pompes à vide installées sur les sécheurs.

Les eaux sanitaires et domestiques, les eaux pluviales pré-traitées par des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les eaux industrielles, rejoignent le réseau d'assainissement communal, via les deux points de rejet du site, lui-même raccordé à la station d'épuration d'Haguenau. Les charges apportées par la société EMFI SAS sont faibles par rapport à la capacité de la station. L'augmentation de production n'entraînera qu'une augmentation marginale des rejets en volume et en charge (+5 %).

Les prélèvements de contrôle des rejets d'eaux industrielles sont effectués depuis octobre 2010 au sortir immédiat des canalisations dédiées aux eaux de process (ce qui répond à la demande de la Direction Départementale des Territoires, Service de l'Environnement et de la Gestion de l'Espace).

L'impact des installations sur les rejets aqueux est maîtrisé.

La société EMFI SAS à Haguenau relève du champ de la directive IPPC et répond ainsi à l'un des axes de priorité dans la mise en place du dispositif de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau, prévue par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Des prescriptions relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets industriels sont intégrées au projet d'arrêté. Le cadre de mise en œuvre de cette deuxième phase est précisé par la circulaire du 5 janvier 2009.

A partir de la liste des substances dangereuses ciblées pour le secteur d'activité « Industrie du plastique » correspondant aux rubriques 2660 et 2661 de la nomenclature des installations classées et de la liste des substances ciblées pour le secteur « Fabrication de colles et adhésifs » en annexe de la circulaire et au vu des résultats d'analyses du rapport du laboratoire Aspect S.E dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau, une liste de 26 substances à surveiller dans le cadre de la surveillance initiale de la deuxième phase de l'action nationale a été établie.

Afin de prévenir un déversement accidentel et de confiner les eaux d'extinction d'un incendie, deux ballons obturateurs sont placés sur les deux exutoires de l'usine reliés au collecteur public. L'ensemble des eaux polluées peut ainsi être retenu dans :

- les réseaux d'assainissement,
- les sols des bâtiments,
- les quais de chargement,
- la réserve d'eau incendie.

– Impact des déchets

Les quantités de déchets produits sont actuellement de l'ordre de 100 tonnes pour les déchets dangereux et 320 tonnes pour les déchets non dangereux. Tous les déchets sont triés, puis valorisés ou traités dans des filières de traitements externes agréées.

La société EMFI SAS travaille sur la réduction des pertes en production, ce qui a pour effet de réduire les déchets dangereux émis par rapport à la tonne produite.

La gestion des déchets est satisfaisante.

– Impact sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines

Tous les stockages de produits susceptibles de créer une pollution des sols sont placés sur rétention. Les espaces de circulation des véhicules sont imperméabilisés.

Les analyses des eaux souterraines réalisées annuellement ne mettent pas en évidence d'impact particulier du site sur le sous-sol.

Seuls les résultats du paramètre COT montrent une légère augmentation en aval du site (3,6 mg/l en amont – 11 et 6,8 mg/l en aval). La société EMFI SAS mène actuellement une réflexion pour comprendre l'origine de cette augmentation.

- **Impact sur le bruit**

Une campagne de mesures sonores a été réalisée en période d'activité normale de l'usine (en octobre 2009). Il ressort des résultats des mesures que les activités de la société EMFI SAS respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 portant sur le respect des valeurs d'émergence dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER).

L'impact acoustique du site est maîtrisé et ne sera pas modifié par la nouvelle activité.

- **Impact sur le trafic routier**

Le trafic généré par le site est d'environ 5 camions/jour.

La nouvelle activité n'entraînera pas de modification notable du trafic. En effet, le stockage de palettes de produits inflammables (sous-traitance) et le trafic induit par ce stockage sont en forte diminution. Cette diminution devrait compenser l'augmentation de trafic due à l'augmentation de production.

- **Impact sur la santé**

L'étude des risques sanitaires porte sur les rejets à l'atmosphère et retient les risques toxicologiques associés aux poussières PM10, benzène, MDI, naphtalène, hexane et toluène. Les valeurs de rejet prises en compte sont celles mesurées lors des contrôles effectués en 2008 et 2009.

Concernant les effets à seuils, les indices de risques sont tous inférieurs au seuil de 1 au niveau des points de référence considérés et sur l'ensemble de la zone d'étude. Le point de référence le plus touché est le point 1 (industries au droit du site au Nord-est) avec un indice de risque total plus de 200 fois inférieur à 1.

Pour les effets sans seuils, l'excès de risque individuel total au point de référence le plus touché (point 1) est de $1,1 \cdot 10^{-7}$ soit 9 fois plus faible que la valeur de 10^{-6} . Les excès de risques individuels sont inférieurs à 10^{-6} sur l'ensemble de la zone d'étude située à l'extérieur des limites de propriété du site.

En l'état actuel des connaissances scientifiques et sur la base des hypothèses effectuées, il n'y a pas de risque sanitaire significatif lié aux rejets atmosphériques du site EMFI SAS.

Le projet de prescriptions prévoit la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact en fonction des résultats des mesures qui seront effectuées une fois les modifications d'exploitation effectuées.

- **Dangers et risques**

L'analyse des risques liés aux activités et installations de la société EMFI SAS a conduit à retenir comme scénarios accidentels majeurs :

- l'incendie et l'UVCE sur l'aire de dépotage des liquides inflammables,
- l'incendie suite à un épandage dans un atelier,
- l'incendie du magasin de matières premières et de produits finis,
- l'explosion de gaz dans le local chaufferie.

Aucun des phénomènes dangereux n'entraîne des effets (létaux ou irréversibles) hors de la propriété de la société EMFI SAS.

En cas d'incendie du magasin de matières premières et de produits finis, l'étude démontre que les concentrations relatives aux seuils de toxicité des espèces susceptibles d'être présentes dans le panache des fumées (CO, CO₂ et HCN) ne sont pas atteintes au niveau du sol.

Afin d'éviter un effet domino sur les bouteilles de gaz pour les chariots élévateurs en cas d'incendie sur l'aire de dépotage, la société EMFI SAS a décidé de stocker ces bouteilles à une distance d'au moins 20 m de l'aire de dépotage.

Le dossier de demande d'autorisation et les prescriptions de l'arrêté préfectoral comportent des dispositions visant à prévenir l'apparition d'un sinistre et à le détecter et le combattre rapidement.

Parmi ces dispositions, il peut être cité :

- la manipulation des solvants en circuit fermé,
- l'abaissement de la teneur en oxygène par injection d'azote dans les enceintes de réaction et de séchage,
- la ventilation des ateliers de manière à maintenir en permanence une concentration des gaz en-dessous de leur limite inférieure d'explosivité,
- le système de détection incendie avec un report automatique sur le site et vers une centrale de surveillance 24h/24,
- les équipes internes de première intervention, régulièrement formées,
- le plan d'intervention,
- le réseau d'extinction automatique de l'ensemble des stockages,
- les systèmes d'extinction automatique à poudres au niveau du local de nettoyage, de chaque mélangeur de l'atelier colles pare-brises, de l'armoire de stockage des produits toxiques,
- le réseau de poteaux incendie,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis,
- le désenfumage,
- les issues de secours.

Des murs coupe-feu de degré 2 h séparent les ateliers des stockages. Le stockage des produits très toxiques et toxiques est réalisé dans une cellule spécifique coupe-feu 1 h 30.

Les fabrications mettant en œuvre l'IPDI seront balisées par des barrières ou systèmes de sécurité équivalents pour établir un périmètre de sécurité identifiable. Seuls les opérateurs amenés à conduire les installations seront admis, équipés des équipements de protections individuelles adéquats.

Les paramètres pression, température et temps de réaction seront contrôlés à l'intérieur du mélangeur. En cas de détection d'une température ou d'une pression anormale, un opérateur pourra arrêter la réaction manuellement et à tout moment.

La teneur en isocyanates libres sera contrôlée grâce à des prélèvements et des analyses effectuées par les opérateurs, sous une hotte d'aspiration.

Les préconisations du SDIS ont été prises en compte dans le projet de prescriptions.

V. CONCLUSIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les mesures de sécurité prévues lors des opérations mettant en œuvre de l'IPDI,
 - les conditions de maîtrise et de surveillance des rejets atmosphériques,
 - le dispositif d'épuration de l'air des installations mettant en œuvre le noir de carbone,
 - la surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux industriels,
 - le traitement des eaux pluviales de lessivage des voiries par débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures,
 - la régulation du débit de rejet des eaux pluviales,
 - la présence de capacités de rétention sous les stockages de produits dangereux,
 - les moyens de lutte contre l'incendie,
 - le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie,
 - les murs et portes coupe-feu séparant les cellules de stockage des unités de production,
 - la gestion des déchets,
- permettent de limiter les inconvénients et dangers;

Considérant le présent rapport, j'ai l'honneur de soumettre pour avis à la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, le projet de prescriptions ci-joint, selon lesquelles l'augmentation de production de colles et mastics polyuréthanes en place depuis le 2 mai 2005 et l'exploitation d'installations de fabrication d'un prépolymère à base d'IPDI (Diisocyanate d'isophorone) nécessaire à la production de mastics hybrides par la société EMFI SAS à Haguenau pourraient être autorisées.